

# **GE\_GERICHTE ACPR/79/2023 vom 11. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_79\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_79_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/79/2023 du 11 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/79/2023 del 11 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les courriels et courrier envoyés postérieurement au recours et, hors du délai pour recourir, sont irrecevables, sous réserve de la demande d'assistance judiciaire qui peut être déposée en tout temps. En effet, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2).

### **E. 1.3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro duriore", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités

- 5/10 - P/22537/2022 d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.). 2.2.1. Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant à un tiers, oralement ou par écrit (art. 176 CP), aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. 2.2.2. Le prévenu peut, toutefois, être admis à prouver que les allégations à caractère diffamatoire qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2

CP), pour autant qu'il n'ait pas agi sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). 2.2.3. La preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (ATF 102 IV 176 = JdT 1978 IV 12 consid. 1b et les références citées). Dans le cas où l'atteinte à l'honneur consiste dans un soupçon jeté ou propagé, il n'existe pas de règle particulière quant à la preuve de la vérité. Celle-ci consiste dans la preuve de la réalité du fait préjudiciable à l'honneur et non dans celle du facteur justifiant le soupçon (ATF 102 IV 176 consid. 1c et 1 d). 2.2.4. La preuve de la bonne foi se distingue de la preuve de la vérité : il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit. L'exigence de la preuve de la bonne foi est accrue lorsque les allégations ont été formulées publiquement ou diffusées largement (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 39 ad art. 173). La preuve est apportée lorsque l'accusé de bonne foi démontre qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3ème éd., 2010, n. 75, 78, 80 et 82 ad art. 173). Celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 consid. 3b). Le juge examine d'office si les conditions posées à l'art. 173 ch. 2 CP sont réalisées (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 173).

- 6/10 - P/22537/2022 Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). 2.2.5. Les deux conditions de l'art. 173 ch. 3 CP sont cumulatives et doivent être interprétées de manière restrictive. L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1; 82 IV 91 consid. 2 et 3).

### **E. 2.3**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

### **E. 2.4**

En l'espèce, bien que le courrier adressé par la mise en cause à la régie ne figure pas au dossier à disposition de la Chambre de céans, les parties s'accordent sur le fait que la recourante y est accusée d'avoir proféré des injures et agressé un enfant. Sans en connaître la formulation exacte, les accusations ainsi formulées apparaissent a priori attentatoires à l'honneur. Le courrier en question a été adressé à la régie dans le cadre du conflit de voisinage existant entre la recourante et la mise en cause et leurs familles. Il n'apparaît donc pas que l'intention première de la mise en cause avait été de dire du mal de la recourante mais plutôt de dénoncer des problèmes de voisinage, afin que la régie prenne des mesures

pour lui permettre de vivre paisiblement. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 173 ch. 3 CP sont remplies. S'agissant des allégations de problèmes de voisinage impliquant la recourante ainsi que l'agression, par cette dernière, d'un enfant, il ressort des preuves au dossier – en particulier du rapport de renseignements de la police et de la vidéo produite – qu'elles seraient vraies. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle la recourante avait proféré des injures, on ignore, en l'absence de toute explication, de quelles injures il s'agirait et dans quel contexte, elles auraient été prononcées. Néanmoins, les propos tenus par la recourante dans la vidéo et son implication avérée dans divers conflits de voisinage, au cours desquels l'échange d'injures est courant, si ce n'est notoire, rendent vraisemblable le fait qu'elle (la recourante) avait proféré des injures. Dans ces circonstances, la mise en cause apparaît, à tout le moins, de bonne foi dès lors qu'elle a formulé cette allégation alors que, d'une part, elle connaissait l'existence de conflits fréquents entre la recourante et plusieurs

- 7/10 - P/22537/2022 voisins, elle y compris, et, d'autre part, elle savait que ces derniers s'étaient plaint du comportement de la recourante. Au regard de ce qui précède, les demandes de la recourante – production de la vidéo et identité de l'enfant y figurant – seront rejetées. En effet, il ressort du dossier que la vidéo litigieuse – déjà versée au dossier – est explicite, que son contenu est détaillé dans la présente décision et que l'identité du garçon est inconnue. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que la diffamation a fortiori la calomnie n'étaient pas réalisées.

### **E. 2.5**

Enfin, s'agissant de l'insulte de "pute", dont la recourante fait mention dans son recours et qui aurait été prononcée à son attention, on comprend de l'écriture précitée qu'elle fait référence aux événements qui se sont produits le 15 août 2022 et dont les auteurs seraient F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. En outre, aucun élément au dossier ne permet de confirmer qu'un tel mot aurait été prononcé, à son attention, dans d'autres circonstances. Il appert donc que la mise en cause n'est pas concernée par cette allégation.

### **E. 3**

La recourante sollicite l'assistance judiciaire et à ce que "Me C\_\_\_\_\_" soit nommé à la défense de ses intérêts.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. D'une part, hormis ses allégations, aucun élément objectif ne permet de retenir que la recourante remplit la condition de l'indigence et, d'autre part, elle ne mentionne pas quelle prétention civile elle pourrait faire valoir. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 8/10 - P/22537/2022

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/22537/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.